

coplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BEAUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261

21207 BEAUNE CEDEX

TEL: GREFFE 80.22.01.80-AUDIENCES 80.22.70.41-FAX 80.24.90.34

MINITEL 24 H/24 : 36.29.22.22. - 36.29.11.22. - 36.29.11.11.

CABINET DE COMPTABILITE ET DE GESTION ANDRE ET ASSOCIES

16 PLACE MADELEINE

21200 BEAUNE

V/RUE :

N/RUE : 90 D L48 / A-11

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE  
QU'IL A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/01/95, SOUS LE NUMERO A 11,

PLV D'ASSEMBLEE DU 08/12/94  
STATUTS MIS A JOUR

NOUVEL ASSOCIE : THIERRY BORRAT  
AUGMENTATION DE CAPITAL

CONCERNANT LA SOCIETE  
SOP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES MICHEL ET JEAN-CLAUDE ANDRE  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
16 PLACE MADELEINE  
21200 BEAUNE

R.C.S. BEAUNE D 330 101 / 74 (90 D L48)

LE GREFFIER



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX  
COMPTES MICHEL & JEAN-CLAUDE ANDRE**

Société civile au capital de **10 000 Francs**

Siège social : 16, place Madeleine - BEAUNE (COTE D'OR)

**R.C.S. BEAUNE D 380 101 774**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze  
Le huit Décembre à dix-neuf heures

Les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes Michel & Jean-Claude ANDRE, société civile au capital de 10 000 Francs, divisé en 100 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel ANDRE titulaire de .....	50 parts
- Monsieur Jean-Claude ANDRE, titulaire de .....	50 parts
	=====
	100 parts
	=====

Chaque associé signe la feuille de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Michel ANDRE, l'associé le plus âgé et acceptant, qui constate que, l'intégralité du capital étant représentée, toute décision peut en conséquence être valablement prise.

Il rappelle l'ordre du jour suivant de la présente assemblée générale :

- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation du capital social en numéraire
- Modification corrélatrice des statuts

Il expose que la société :

- souhaite faire entrer un nouvel associé en la personne de Monsieur Thierry BORRAT, commissaire aux comptes inscrit sur les listes de la Compagnie Régionale de DIJON, qui apporterait la somme de DIX MILLE (10 000) francs nécessaire à l'augmentation de capital envisagée ; l'assemblée devra donc se prononcer sur son agrément conformément à l'article 19 des statuts de la société ;

DUPLICATA

VICE-POUR-LE-RECEVUE ET ENREGISTRE A BEAUNE

2570  
T 204

le 8 de décembre 1994

Bord. n° 244 1<sup>er</sup> 5<sup>e</sup> Case 7

Reçu : Enq. Co. y. ca. 5. Place

Timbre : 200 Francs

Guy FERRAT  
Chef de section des impôts

- envisage d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE (20 000) francs afin de porter celui-ci de 10 000 Francs à 30 000 Francs par la création de DEUX CENTS parts nouvelles de CENT francs chacune.

Messieurs Michel et Jean-Claude ANDRE déclarent qu'ils souhaitent souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 5 000 Francs chacun.

Monsieur Thierry BORRAT, présent à l'assemblée, déclare qu'il souhaite souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de 10 000 Francs.

Diverses observations sont alors échangées ; puis, personne ne demandant plus la parole, il est aussitôt passé au vote des résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, conformément à l'article 19 des statuts, déclare agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Thierry BORRAT demeurant 10, rue Oudot à BEAUNE, inscrit en qualité de Commissaire aux Comptes sur les listes de la Compagnie Régionale de DIJON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE (20 000) francs pour le porter de DIX MILLE (10 000) francs à TRENTE MILLE (30 000) francs par création de DEUX CENTS (200) parts nouvelles de CENT (100) francs chacune, numérotées de 101 à 300.

Ces parts nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice social. Sous cette réserve, elle sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte des souscriptions en numéraire suivantes :

- Monsieur Michel ANDRE souscrit à hauteur de ..... 5 000 F
- Monsieur Jean-Claude ANDRE souscrit à hauteur de 5 000 F
- Monsieur Thierry BORRAT souscrit à hauteur de ..... 10 000 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 10 et 11 des statuts :

**ARTICLE 10 - CONSTITUTION****APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution de la société, la somme de DIX MILLE francs en numéraire, ci .....	10 000 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 8 DECEMBRE 1994, la somme de VINGT MILLE francs en numéraire, ci .....	20 000 F
	-----
Total des apports en numéraire : TRENTE MILLE FRANCS, ci .....	30 000 F
	=====

La suite de l'article est sans changement.

**ARTICLE 11- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000) francs**, montant total des apports en numéraire.

Il est divisé en **TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT (100) francs** chacune de montant nominal, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Michel ANDRE, CENT parts, ci .....	100 parts
- à Monsieur Jean-Claude ANDRE, CENT parts, ci .....	100 parts
- à Monsieur Thierry BORRAT, CENT parts, ci .....	100 parts
	-----
Total des parts composant le capital social : .....	300 parts
	=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

*Copie certifiée conforme à l'original*

*17*

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137, alinéa 3 du décret du 12 Août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

#### **ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est à **BEAUNE (Côte d'Or) - 16, place Madeleine.**

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

### **TITRE III - CONSTITUTION**

#### **ARTICLE 10 - CONSTITUTION**

##### *APPORTS EN NUMERAIRE*

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, la somme de DIX MILLE FRANCS en numéraire, ci .....	10 000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 8 DECEMBRE 1994, la somme de VINGT MILLE FRANCS en numéraire, ci .....	20 000,00 F
Total des Apports en Numéraire : TRENTE MILLE FRANCS, ci .....	30 000,00 F

*Copie certifiée conforme à l'original*

Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant nominal. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

#### **ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE (30 000) Francs**, montant total des apports en numéraire.

Il est divisé en **TROIS CENTS (100) parts sociales de CENT (100) Francs** chacune de montant nominal, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Michel ANDRE, CENT parts, ci .....	100 parts
- à Monsieur Jean-Claude ANDRE, CENT parts, ci .....	100 parts
- À Monsieur Thierry BORRAT, CENT parts, ci .....	100 parts
	-----
Total des parts composant le capital social .....	300 parts
	=====

#### **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Cette matière est régie par les articles 147 et 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, étant cependant précisé que l'agrément du nouvel associé doit être donné à l'unanimité.

### **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 - GERANCE**

I - Les Gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 16, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

*Copie certifiée conforme à l'original*

*[Signature]*